

De: centrecrisesanitaire
Envoyé: lundi 23 août 2021 13:54
À: ARS-BFC-CRISE
Cc: centrecrisesanitaire
Objet: Réponse ARS BFC : port du masque ESMS: TR Ist compl (MM)

Catégories: Terminé

Bonjour,

Vous nous avez sollicité le 20 août dernier sur le point suivant :

Les établissements (EHPAD) s'interrogent sur la fin de l'obligation du port de masque alors que le virus circule toujours.

Voici notre retour :

Il est prévu dans [l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021](#) que :

« V.-Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. **Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire** par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, **ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur**. »

Ce décret ouvre donc bien la possibilité pour que le port du masque peut ainsi être rendu obligatoire par les directeurs d'établissement.

Par ailleurs, il est indiqué dans le document «Adaptation des mesures de protection dans les établissements et service » élaboré par la DGCS (en PJ) que

« L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être respectés par les résidents, professionnels et visiteurs extérieurs, quel que soit leur statut vaccinal, comme pour l'ensemble de la population, et notamment :

Port d'un masque en intérieur, chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% :

- le port du masque chirurgical n'est plus obligatoire en extérieur (sauf situations à risque plus élevées de contamination et mesures locales, notamment les marchés) ;
- le port du masque chirurgical reste la règle en intérieur en dehors de la chambre (activités collectives, visites dans les chambres d'autres résidents, sorties) et en présence d'autres personnes y compris dans la chambre

Deux exceptions au port du masque : -

- dans le cadre privé familial et amical : les personnes réunies dans la chambre du résident (y compris celui-ci) peuvent ne pas porter de masque si elles ont bénéficié d'un schéma vaccinal complet et à condition de respecter les autres mesures barrières (avis du HCSP du 18 juin 2021) ; en chambre double, l'accord de l'ensemble des résidents est nécessaire pour permettre cet allègement ; -
- les impossibilités en raison de problèmes cognitifs, dérogations pour certaines PSH, ou autres difficultés (ex. masque à O2, etc.) peuvent justifier le non port du masque. Dans ce cas, veiller à ce que toutes les autres personnes présentes (en capacité d'en porter) en portent un. »

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Arthur MOUGIN

CENTRE DE CRISE SANITAIRE
Pôle Situation-Opérations

Tél : 01 40 56 75 11 / Fax : 01 40 56 56 54

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !